



SAISON 2024-2025

PROCÈS-VERBAL N° 33

**Commission des Compétitions et des Calendriers
Réunion du Mardi 25 mars 2025**

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	Mme Camille LE TOHIC MM. Bernard TESTEAUX - Pascal LOISILLON
Excusé(s) :	M. Julien BLANCHARD
Invité présent :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 31 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 18 mars 2025 est adopté à l'unanimité avec la modification ci-après à la suite d'erreur de la Commission.

Modification via le PV n°31 du 18 mars 2025

Forfait

Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A

N°53036261 du match – Ent. Montoire ST 1 – Mer US 2 du 15.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Mer US** adressée au District en date du Vendredi 14.03.2025 à 15 h 06 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Mer US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Montoire ST 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal N° 32 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 23 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

2- Match arrêté

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule C **N°28755080 du match – Cormeray JS 1 – Bourré SC 1 du 23.03.2025**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 80^{ème} minute, suite à des faits disciplinaires

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule A **N°29446199 du match – St Amand AV 3 – Suèvres AS 2 du 23.03.2025**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 45^{ème} minute pour terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré sur la F.M.I l'arrêt de la rencontre pour terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au dimanche 20 avril 2025

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **08.02.2025** seront supportés par tiers soit,

58.98 euros à créditer sur le compte de Monsieur M'BAREK Salim

19.66 euros à la charge du District

19.66 euros à la charge du club de St Amand AV

19.66 euros à la charge du club de Suèvres AS

3- Matches non joués

Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule B

N°28742972 du match – Romorantin FR Turquie 1 – Chailles/Candé AS 1 du 22.03.2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au samedi 19 avril 2025**

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **22.03.2025** seront supportés par tiers,

24.08 euros à créditer sur le compte de Monsieur CARNICHE Clément
08.02 euros à débiter sur le compte du club de Romorantin FR Turque
08.02 euros à débiter sur le compte du club de Chailles/Candé AS
08.04 euros à la charge du District

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B
N°29446328 du match – Villebarou ES 3 – Chambord AC 2 du 22.03.2025

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer **au dimanche 20 avril 2025**

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **22.03.2025** seront supportés par tiers,

02.68 euros à créditer sur le compte de Monsieur OLEIRO Nelson
0.89 euros à débiter sur le compte du club de Villebarou ES
0.89 euros à débiter sur le compte du club de Chambord CA
0.90 euros à la charge du District

4- Réserves et réclamations

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule B

N°29446326 du match – St Laurent la Ferté CA 3 – Maves C 1 du 16.03.2025

Jugeant sur le fond et en première instance,

Porte à la charge du club **Maves C** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 90.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Maves C** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **St Laurent la Ferté CA** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 16.03.2025 l'équipe Senior 1 du club **St Laurent la Ferté CA** avait une rencontre officielle mais celle-ci ne s'est pas jouée,

Considérant que dans la mesure où cette rencontre ne s'est pas jouée, il y a lieu de retenir le dernier match joué par l'équipe Senior 1 du club de **St Laurent/La Ferté CA** à savoir le match **Régional 3 Seniors N° 28415986 St Laurent/La Ferté CA 1 – Montargis USM 2 du 08.03.2025,**

Considérant que le 15.03.2025 l'équipe Senior 2 du club **St Laurent la Ferté CA** avait une rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 Seniors - N°28415986 Match – St Laurent/La Ferté CA 1 – Montargis USM 2 du 08.03.2025,** il s'avère que deux joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de **Championnat départemental 4 Seniors Poule B - N°29446326 du match – St Laurent/La Ferté CA 3 – Maves C. 1 du 16.03.2025**

Considérant que l'équipe Senior 3 du club **St Laurent la Ferté CA** était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **St Laurent/La Ferté CA 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Maves C. 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

90.00 euros à débiter sur le compte de St Laurent/La Ferté CA

90.00 euros à créditer sur le compte de Maves C.

La Commission précise que sur ce dossier Camille Le Tohic n'a pas pris part à la délibération.

5- Forfait Général

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule D

Villebarou ES 2

Considérant la correspondance du club de **Villebarou ES** adressée au District en date du Mercredi 19.03.2025 à 21 h 40 confirmant **le forfait général** de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".

Considérant qu'à cette date, 4 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Villebarou ES 2**, prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe de **Villebarou ES 2** forfait général en Championnat U13 Départemental 3 Poule D,

Décide de classer l'équipe de **Villebarou ES 2** « Exempt » du Championnat U13 Départemental 3 Poule D et *les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.*

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club **Villebarou ES**.

6- Forfaits

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule D

N°28746146 du match – Nouan/Lamotte AS 2 – Romorantin FR Turque 2 du 23.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin FR Turque** adressée au District en date du Samedi 22.03.2025 à 22 h 53 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin FR Turque 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Nouan/Lamotte AS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Romorantin FR Turque**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Romorantin FR Turque** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Nouan/Lamotte AS**.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule C

N°29495627 du match – Mont/Bracieux AJS 2 – Cormeray JS 2 du 23.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du*

District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **Cormeray JS** adressée au District en date du vendredi 21.03.2025 à 10 h 27 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Cormeray JS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Mont/Bracieux AJS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Cormeray JS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D
N°29470235 du match – Gy AS 2 – Villefranche ES 2 du 22.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de **Villefranche ES** adressée au District en date du Vendredi 21.03.2025 à 16 h 16 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villefranche ES 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Gy AS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Villefranche ES**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Villefranche ES** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Gy AS**.

Match Championnat U18 Départemental 2 Poule B
N°30188748 du match – Chailles/Candé AS 1 – Vnc Foot 1 du 22.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Vnc Foot** adressée au District en date du Jeudi 20.03.2025 à 15 h 38 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Vnc Foot 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Chailles/Candé AS 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Vnc Foot**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C

N°53041187 du match – Ent.Mont/Bracieux AJS 2 - Ent.Sologne des Rivières 1 du 22.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Souesmes SS** adressée au District en date du vendredi 21.03.2025 à 15 h 23 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Sologne des Rivières 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Mont/Bracieux AJS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule E

N°53037426 du match – St Georges US 1 – Théséenne AJS 1 du 22.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Théséenne AJS** adressée au District en date du vendredi 21.03.2025 à 08 h 18 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Théséenne AJS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Georges US 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Match Championnat U15 Féminines à 8 D1
N°53039447 du match – Blois Football 41 1 – Romorantin SO 1 du 22.03.2025

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** adressée au District en date du Vendredi 21.03.2025 à 16 h 51 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Football 41 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 27.05.2024,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Romorantin SO** conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Romorantin SO** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Blois Football 41.**

7- Dossier en instance

Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B
N°28745578 du match – St Gervais AS 1 – Mer US 3 du 02.03.2025

Considérant le dossier mis en instance pour cette rencontre et considérant les deux précédents forfaits de l'équipe de **Mer US 3** en championnat Seniors Départemental 3 Poule B, la Commission informe les clubs de la poule que les rencontres les opposant à l'équipe de **Mer US 3** n'auront pas lieu.

8- Arrêtés municipaux

La Commission des Compétitions a décidé de ne pas les énumérer.

9- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

Courrier de la Mairie de Cormeray du 07.03.2025 : Arrêté municipal du 05 et 06.04.2025

Rappel du PV N° 30 du 11.03.2025 :

La Commission prend note de l'arrêté municipal et demande aux clubs de **Cormeray JS** et **TPS FC** de faire une demande de modification officielle pour le match Seniors Départemental 4 Poule C **Cormeray JS 2 – TPS FC 1** prévue le 6 avril 2025.

Cette demande devra parvenir acceptée avant le 19 mars 2025.

Faute d'accord, la Commission statuera.

Considérant qu'à la date du 25.03.2025, aucun accord n'étant parvenu à la Commission sur ce match, la Commission décide de reporter la rencontre Seniors Départemental 4 Poule C **Cormeray JS 2 – TPS FC 1** prévue au calendrier, **au dimanche 20 avril 2025**.

10- Correspondances

Courriel du club de Montrichard CA du 19.03.2025 : Coupe de Loir-et-Cher Seniors

La Commission a bien pris note de la correspondance du club de Montrichard CA nous informant de ne pas pouvoir jouer la rencontre de Coupe de Loir-et-Cher avant la date du 30 mars 2025 et ne comprend pas la démarche du club.

Considérant le calendrier de la Coupe de Loir et Cher et considérant le calendrier Seniors Régional 1 de l'équipe du Blois Foot 41 2, la Commission des Compétitions et des Calendriers est dans l'impossibilité de faire jouer ce match pour le moment.

Courriel du club de Chambord AC du 21.03.2025 : Réserve Départemental 4 Seniors Poule B

La Commission ne reviendra pas sur sa décision parue sur le PV N° 31 du 18.03.2025.

11- Homologation de tournoi

Vineuil SP : Challenge Romain BILLAULT du 01.05.2025

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

NTVAL : Challenge Thierry NIEL du 31.05 au 01.06.2025

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Selles St Denis DR : Challenge C. BEDARD du 29.05.2025

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

12- Coupes Départementales

La Commission communique les dates et lieux des finales qui ont été actés par le Comité de Direction du District à savoir :

Finales du jeudi 29 mai 2025 à Blois

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins

Finales du dimanche 1^{er} juin 2025 à Nouan le Fuzelier

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11

Les dates et les lieux des autres finales des coupes départementales seront communiqués prochainement.

13- FMI

Rappels :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 26.03.2025